

**RAPPORT SUR LA PROPOSITION DE LOI, N° 256
RELATIVE AUX SOCIETES UNIPERSONNELLES A RESPONSABILITE LIMITEE
(SURL)**

(Rapporteure au nom de la Commission des Finances et de l'Economie Nationale :
Mme. Corinne BERTANI)

La proposition de loi relative aux sociétés unipersonnelles à responsabilité limitée (SURL) a été transmise au Secrétariat Général du Conseil National le 9 mai 2023 et enregistrée par celui-ci sous le numéro 256. L'annonce officielle de son dépôt est intervenue lors de la Séance Publique de ce jour, au cours de laquelle elle a été renvoyée devant la Commission des Finances et de l'Economie Nationale qui en a d'ores et déjà achevé l'étude.

L'entrepreneuriat individuel est un moteur essentiel au développement économique d'une société. Le désir d'entreprendre est la richesse des nations et cette ambition personnelle se trouve au cœur d'intérêts contradictoires.

L'intérêt de l'entrepreneur est de structurer son activité professionnelle de la manière la plus souple et la plus efficace possible, tout en limitant les frais fixes et en protégeant son patrimoine personnel. La personne morale qui crée une filiale souhaite, elle aussi, réduire les coûts de constitution.

Par ailleurs, l'intérêt des tiers et des créanciers est d'obtenir une information claire sur la solvabilité d'un potentiel co-contractant.

Il relève, enfin, de l'intérêt de l'Etat d'assurer un contrôle effectif de l'installation des activités économiques sur son territoire, lui permettant de conduire une politique économique exemplaire et de défendre sa souveraineté.

Ce triple intérêt a motivé, depuis le milieu du siècle dernier, un intense débat doctrinal autour des notions d'unicité du patrimoine, de patrimoine d'affectation ou encore de la nature contractuelle des sociétés. L'enjeu étant de trouver le moyen d'instaurer l'autonomie juridique du patrimoine affecté par un entrepreneur à son activité économique, avec comme corollaire la protection du reste de son patrimoine personnel, voire familial, vis-à-vis de ses créanciers professionnels, sans toutefois porter une atteinte disproportionnée aux droits de ces derniers.

C'est dans ce contexte que, dès le début des années 2000, une solution s'est dégagée dans le pays voisin autour de la notion de société unipersonnelle. L'intérêt majeur de ce type de société réside dans la création d'une personnalité morale qui permet de distinguer l'entrepreneur de sa société. Cette distinction permet alors de garantir le patrimoine personnel et familial de l'entrepreneur des aléas des affaires, en limitant sa responsabilité au montant de ses apports.

Par ailleurs, d'un point de vue pratique, la structure même d'une société permet d'amortir certains frais qui sont pris directement en charge par cette dernière, mais aussi de faciliter le recours au crédit en distinguant la situation personnelle de l'entrepreneur, de celle de sa société.

Enfin, cette solution offre une meilleure transparence de l'activité économique, notamment par les exigences d'enregistrements des actes et de publications des comptes attachés à ces régimes.

En l'état actuel de notre droit, l'entrepreneur doit, soit s'adjoindre des associés, soit exercer sous la forme d'activité en nom personnel en obtenant la qualité de commerçant ou professionnel et en supportant le risque de voir son patrimoine personnel et familial mis en danger.

Il est dès lors opportun d'anticiper l'évolution de l'écosystème économique qui nous entoure afin de garantir la pertinence des régimes des sociétés monégasques existants, ceci d'autant plus que :

- nos voisins développent de nouvelles formes de sociétés qui tendent à protéger leurs entrepreneurs et à renforcer leur dynamisme économique ;
- la grande majorité des pays européens développe un arsenal normatif au profit de la création et l'installation de sociétés ;
- les pratiques professionnelles évoluent vers plus d'individualisme, alors que se développe l'auto-entrepreneuriat porté par les révolutions numériques et que se renforcent les exigences de transparence.

Votre Rapporteur soulignera que cette première proposition de loi constitue, pour le Conseil National, un « premier pas » vers de futures évolutions de notre droit des sociétés. Celui-ci fait écho à un engagement programmatique, et entend ainsi offrir une forme juridique moderne et souple aux entrepreneurs et professions, qu'elle qualifiera d'« encadrées », garantissant la protection du patrimoine personnel des entrepreneurs et favorisant l'initiative privée.

Telles sont les précisions introductives dont votre Rapporteur souhaitait faire état, avant d'en venir, à présent, à la présentation des amendements effectués par la Commission des Finances et de l'Economie Nationale.



A titre liminaire, la Commission a formulé un certain nombre d'amendements de forme qui n'appellent pas d'explications particulières. Votre Rapporteur se contentera toutefois d'indiquer que, dans un souci de clarté, il a été décidé de préciser que l'associé d'une SURL est un associé unique, à la différence de la SARL qui est constituée d'au minimum deux associés. La proposition de loi a donc été amendée à différents niveaux du dispositif.

Au-delà de ces amendements purement formels, la Commission a procédé à un certain nombre de modifications sur le fond. Ceux-ci concernent l'article 2 du projet de loi qui introduit, au sein du Code de commerce, les articles 35 bis à 35 bis-8.

En premier lieu, un ajustement a été opéré à l'alinéa 2 de l'article 35 bis-1 (nouveau) du Code de Commerce s'agissant de la référence à une profession « *autorisée* ». Afin d'éviter toute ambiguïté avec les régimes d'autorisations qui coexistent avec le régime déclaratif, la Commission a estimé préférable de faire référence au terme « *encadrées* ». Il pourrait s'agir, à titre d'exemple, d'agents d'artistes et de joueurs, d'agents de sécurité privé, de concierges privés, d'assistants personnels, de coachs sportifs ou encore de chauffeurs privés.

En deuxième lieu, l'alinéa 1 de l'article 35 bis-3 (nouveau) du Code de commerce a été amendé afin d'aligner le montant du capital social minimal de la SRL dont l'associé unique est une personne morale sur celui de la SARL, lequel est fixé à 15.000 euros aux termes de l'article 1er de l'Ordonnance Souveraine n°993 du 16 février 2007. C'est ainsi que le capital social minimal de la SRL, dont l'associé unique est une personne morale, a été diminué de 20.000 euros dans la proposition de loi initiale à 15.000 euros dans sa version amendée. En ce qui concerne la SRL dont l'associé unique est une personne physique, la Commission a décidé de conserver le montant du capital social minimal à 5.000 euros.

En troisième lieu, le deuxième alinéa de l'article 35 bis-3 (nouveau) du Code de commerce a été modifié afin de le faire correspondre aux dispositions de l'article 35-3 dudit Code relatif au régime des SARL. A ce titre, les apports en nature ont été ajoutés par la Commission. Un tel ajout aura le bénéfice de nourrir le capital social de biens utiles à l'activité économique. En outre, la Commission a jugé opportun de préciser, comme pour les SARL, que la libération des apports en numéraire s'effectue « *à concurrence d'un montant au moins égal au capital minimal* ».

En quatrième lieu, au troisième alinéa de l'article 35 bis-3 (nouveau) du Code de commerce, la Commission a souhaité permettre à l'associé unique de la SRL d'augmenter librement le montant du capital social, en supprimant la limite de dix fois le capital statutaire initial.

En cinquième lieu, s'agissant de l'article 35 bis-4 (nouveau) du Code de commerce, les élus ont fait le choix de supprimer la possibilité de confier la gestion de la SURL à une personne morale. Cet amendement a été motivé par la volonté d'éviter une dichotomie de fonctionnement avec la SARL, dans la mesure où l'article 35-4 du Code de commerce dispose que « *la société à responsabilité limitée est gérée par un ou plusieurs mandataires, associés ou non, rémunérés ou gratuits, à l'exclusion de toute personne morale* », et de faciliter le cas échéant la transformation de la SURL en SARL.

En sixième lieu, le premier alinéa de l'article 35 bis-7 (nouveau) du Code de commerce a été modifié afin de prévoir que la SURL peut être transformée en SARL par décision de son associé unique, et non par décision d'une assemblée générale. Cette formulation est apparue plus conforme à la réalité de cette forme de société, puisque la SURL ne comprend qu'un seul associé.

En septième lieu, le troisième alinéa de l'article 35 bis-7 (nouveau) du Code de commerce a été supprimé dans la mesure où le Code civil prévoit d'ores et déjà, en son article 1708 alinéa 1, que « *la transformation régulière d'une société en une société d'une autre forme n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle* ».

En huitième lieu, dans le but de faciliter la transformation de la SURL en SARL le quatrième alinéa de l'article 35 bis-7 (nouveau) du Code de commerce a été amendé. La Commission a ainsi décidé de ne pas la subordonner à la délivrance, pour l'associé unique, d'une nouvelle déclaration ou autorisation administrative d'exercer.

La transformation de la SURL en SARL s'effectuerait donc par le biais d'une simple immatriculation au Répertoire du Commerce et de l'Industrie, sous réserve toutefois du respect des dispositions prévues aux articles 35 bis-1 à 35 bis-5, ce que les élus ont tenu à préciser. En outre, la Commission a estimé opportun de souligner que ces dispositions s'appliquent sans préjudice de la déclaration ou de la délivrance de l'autorisation requise en raison de l'introduction de futurs associés au sein de la SARL nouvellement constituée.

En dernier lieu, la Commission a procédé à un amendement d'ajout, la conduisant à introduire un article 35 bis 8 (nouveau) au sein du Code de commerce dans le but de faciliter la transformation d'une activité en nom personnel en SURL. La Commission a ainsi décidé de ne pas la subordonner à la délivrance, pour l'associé unique, d'une nouvelle déclaration ou autorisation administrative d'exercer. La transformation de l'activité en nom personnel en SURL s'effectuerait donc par le biais d'une simple immatriculation au Répertoire du Commerce et de l'Industrie, sous réserve, là encore, du respect des dispositions prévues aux articles 35 bis-1 à 35 bis-6.

L'article 2 du projet de loi a donc été amendé.



Sous le bénéfice de ces observations générales, votre Rapporteuse vous invite désormais à voter en faveur de la présente proposition de loi, telle qu'amendée par la Commission des Finances et de l'Economie Nationale.